

STATUTS SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE GRANGES VEVEYSE

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS DE LA SOCIETE

ART.1

La société de développement de Granges est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Ses activités s'étendent sur le territoire de la commune de Granges. Elle a son siège à Granges et sa durée est illimitée.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

ART.2

La société a pour but général de promouvoir la cohésion villageoise et l'animation locale sur le territoire de la commune. Elle tient à conserver les diverses traditions du village. Toutes les manifestations ont pour but de divertir et satisfaire les différentes générations du village.

ART.3

La société peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités, pour autant que celles-ci soient accessoires et sans but lucratif.

II. SOCIETAIRES

ART.4

Les personnes vivant ou ayant vécu à Granges ou ayant un intérêt particuliers pour le village peuvent prétendre à intégrer la société en la qualité de membre.

ART.5

Toute personne désireuse devenir membre de la société en fait la demande au comité. Une fois la demande acceptée par le comité, elle est ensuite validée par le paiement de la cotisation annuelle.

ART.6

Tous les membres disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

ART.7

Le montant des cotisations annuelles des membres sont discutées chaque année et validées lors de l'assemblée annuelle ordinaire.

ART.8

Quiconque a rendu des services particuliers à la société peut en être nommé membre d'honneur.

ART.9

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne une démission de facto pour l'année en cours.

Les démissions peuvent être adressées au comité à n'importe quel moment.

ART.10

Un membre peut à tout moment être exclu par le comité, sans indication de motif, s'il est coupable d'agissements ayant portés préjudice aux intérêts de la société. La décision d'exclusion doit être communiquée par écrit au membre concerné. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès la notification.

L'assemblée générale statue définitivement à la majorité simple des voix émises.

III. ORGANISATIONS

ART.11

Les différents organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale

ART.12

- a) L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres.
- b) L'assemblée générale siège au moins une fois par an en assemblée ordinaire. La convocation pour cette dernière se fait par écrit au minimum 20 jours à l'avance et indique le jour, le lieu et l'heure, ainsi que l'ordre du jour.
- c) L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée d'un tiers des membres. Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ART.13

Elle a les attributions suivantes :

- a) Élection des membres du comité et vérificateurs des comptes.
- b) Nomination des membres d'honneur.
- c) Adoption du plan d'activités
- d) Examen et approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateurs des comptes.
- e) Adoption et révision des statuts.
- f) Dissolution de la société.

ART.14

Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que le cinquième des membres présents demandent le vote au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

Le président ou la présidente ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.

Pour l'approbation du rapport d'activités et des comptes annuels, les membres du comité ne prennent pas part au vote.

Chaque membre disposant du droit de vote possède une voix.

ART.15

Pour les élections, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit.

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises des membres présents.

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART.16

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le président ou la présidente et un membre du comité, et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Le comité

ART.17

Il est composé de 5 à 9 membres. Il se constitue lui-même et comprend :

- a) Un-e président-e
- b) Un-e vice-président-e
- c) Un-e responsable des finances
- d) Un-e secrétaire
- e) Le ou les autres membres sont chargés de fonctions spécifiques.

ART.18

Le comité est élu lors de l'assemblée générale pour une période d'un an ; ses membres sont rééligibles.

ART.19

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Il veille à la bonne marche et à la saine gestion de la société.
- b) Il établit les plans d'activités, le budget, le rapport annuel et les comptes, et décide de leur transmission pour approbation à l'assemblée générale.
- c) Il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres.
- d) Il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'assemblée générale.

ART.20

- a) Le président ou la présidente dirige les assemblées générales et les séances du comité.
- b) Le vice-président ou la vice-présidente a toutes les attributions du président ou de la présidente, en cas d'absence.
- c) Le ou la secrétaire tient le procès-verbal des séances du comité et des assemblées générales. En règle générale, il ou elle assume toutes les tâches du secrétariat.

- d) Le ou la responsable des finances gère les fonds de la société sous surveillance du comité. Il arrête les comptes à la fin de l'année civile. Il est responsable des sommes qui lui sont confiées.

ART.21

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, à savoir celle du/de la président-e ou du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire ou du/de la responsable des finances.

Vérificateurs de comptes

ART.22

Les vérificateurs-trices des comptes ou leurs suppléant-e-s examinent les comptes de la société et présentent un rapport avec préavis à l'assemblée générale annuelle. Ils ou elles sont nommé-e-s chaque année par l'assemblée générale et ne peuvent être réélu-e-s qu'une seule fois.

IV. FINANCES

ART.23

Les ressources de la société sont :

- a) Les cotisations annuelles ;
- b) Les contributions volontaires de la commune ;
- c) Les intérêts du capital ;
- d) Les dons et le legs ;
- e) Les commissions, produits et revenus divers.

ART.24

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les engagements de la société ne sont garantis que par sa fortune sociale ; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. DISSOLUTION

ART.25

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres ayant le droit de vote conformément à l'art. 15 des présents statuts.

ART.26

En cas de dissolution, la fortune éventuelle de la société est confiée à la commune du siège social. Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle société poursuivant les buts définis à l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de dix ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté, d'entente avec la commune concernée, à un but d'utilité publique.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ART. 27

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 11.03.2026.
Ils remplacent ceux du 27 avril 2007.

Granges Veveyse, le 11.03.2026

Société de développement de Granges

Président :

Secrétaire :